Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction de l'espace rural et de la forêt

Sous-Direction de l'aménagement et la gestion de l'espace rural
Bureau des Infrastructures Rurales
et de l'Hydraulique Agricole
19, Avenue du Maine
75732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01.49.55.59.28.- 59.07
Fax : 01.49.55.50.63.

Circulaire DERF/SDAGER/C2000-3028 DATE : 19 DECEMBRE 2000

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE
à
Messieurs les Préfets de Région,
Direction régionale de l'agriculture
et de la forêt

Messieurs les Préfets de département,
Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

OBJET : Instruction particulière relative aux financements
du chapitre 6144 article 70 « Grands aménagements régionaux »

TEXTES DE REFERENCE

- Loi « aménagement » N° 85-729 du 18 juillet 1985.
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment les articles relatifs aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements.
- Loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP.
- Décret n° 85.520 du 14 mars 1986 qui concerne les catégories d'ouvrages non soumis à la loi MOP,
- Loi n° 85.704 modifiée par la loi 88.1090 du 1er décembre 1988.
- Loi SAPIN : loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (obligations de publicité et de mise en concurrence)
- Décret du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à de personnes de droit privé.
- Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à de personnes de droit privé

Dans le cadre des CPER 2000-2006, les aides de l'Etat sont maintenant réservées à certains types d'opérations d'hydraulique. Cette instruction définit les investissements pouvant recevoir une aide de l'Etat à partir de l'année 2000. Elle remplace l'instruction jointe à la lettre de mission du 6 novembre 1995.

PLAN DE DIFFUSION ----------

- M.M. les Préfets des régions, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées (5)
  MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées (5)

- Administration Centrale (diffusion B)

GENERALITES

La présente instruction a pour objet de définir les conditions de financement de l'Etat sur le chapitre 61.44 article 70 « Grands aménagements régionaux » du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche dont les sociétés d'aménagement régional (SAR) sont susceptibles de bénéficier au cours du XIIème contrat de plan.

Elle concerne les sociétés concessionnaires de l'Etat :

- la Compagnie d'aménagement de la région du Bas-Rhône Languedoc (BRL),
- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)
- la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP).

Ces crédits servent à aider la réalisation des investissements permettant la valorisation des aménagements qui ont été concédés à ces sociétés par l'Etat.

Les actions conduites par ces sociétés avec les financements du chapitre 61.44 article 70 sont élaborées, programmées, mises en œuvre sous le contrôle du Préfet de Région (DRAF), et en concertation avec les instances régionales et départementales en tenant compte des orientations et priorités précisées dans chaque Contrat de plan Etat-Région.

Changement de ligne budgétaire :

Les crédits « Grands aménagements régionaux » attribués aux S.A.R. avant le 1er janvier 2000 relevaient de la ligne 61.84 article 10. A partir de 2000, ces crédits se trouvent maintenant sur la ligne 61.44 article 70 qui est réservée aux opérations d'hydraulique des SAR pour les crédits de l'exercice 2000 et au delà.
Les reliquats des délégations d'autorisation de programme des années 1999 et antérieures reportés sur ce chapitre à partir du 1er janvier 2000 peuvent être engagés sur des opérations, programmées avant cette date, relatives à l'aménagement rural.

NATURE DES INTERVENTIONS

Les interventions éligibles au financement du chapitre 61.44 article 70 concernent l'aménagement hydraulique et la gestion des eaux. Il s'agit uniquement des projets et actions relatifs aux équipements et aménagements de la concession d'Etat.

MODALITE DES INTERVENTIONS

1) Dispositions générales

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements fixe un taux maximal d'aide publique de 80 %. Il s'applique aux opérations qui concernent la concession d'Etat.

Les financements publics de l'Etat attribués à ces sociétés sur le chapitre 61.44 article 70 des grands aménagements régionaux concernent le domaine concédé. Les SAR ont accès dans les mêmes conditions que les autres maîtres d'ouvrage aux crédits d'hydraulique du chapitre 61.44 article 10.

Toutes les études et actions doivent participer à la valorisation ou à la sécurisation des ouvrages, des équipements et des aménagements du domaine concédé de l'Etat. La priorité portera sur la modernisation, la mise en conformité, la sécurisation, le renforcement et la densification des ouvrages ainsi que la création d'équipements nouveaux.

Toute création d'aménagement nouveau susceptible d'être intégré à la concession d'Etat devra faire l'objet d'un accord préalable du concédant, représenté par le préfet de région, après instruction par la DRAF.

La participation financière d'autres partenaires tels que les agences de l'eau, l'Union européenne, les régions, les départements, doit être recherchée dans tous les cas.

Les engagements financiers sont réalisés individuellement, sauf accord des services de l'Etat (DRAF), sur la base d'un programme annuel détaillant chacune des études ou actions proposées. Pour chacune d'elles, le contenu, les objectifs, les modalités de réalisation, le plan de financement et les indicateurs de résultats seront détaillés.

Les taux de subventions seront retenus après analyse de la contribution de chaque opération à la valorisation de la concession d'Etat.

2) Ouvrages de stockage de ressources en eau et ouvrages de transferts

La priorité est donnée aux ressources ayant fait l'objet d'une approche globale à l'échelle d'un bassin versant ou d'une unité de gestion.

Pour les ouvrages qui contribuent à conforter le domaine concédé, il peut être fait appel aux crédits du chapitre 61.44 article 70 sur la base d'une dépense éligible constituée par la part des équipements et des aménagements relatifs aux intérêts et contraintes du domaine concédé, en privilégiant les aspects agricoles.

Les engagements financiers doivent se faire en plusieurs phases :

- La première phase concerne uniquement les études techniques et administratives préalables. Elles doivent permettre d'évaluer la faisabilité, de déterminer les différents usages et les coûts de l'ouvrage, de lancer et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires et d'apporter au maître d'ouvrage et à ses partenaires financiers les éléments de décision.

- La deuxième phase ne peut être engagée qu'après l'aboutissement favorable de toutes les procédures qui se révéleraient nécessaires, dont le permis de construire, la DUP et les autorisations au titre de la loi sur l'eau. Elle concerne à la fois la maîtrise foncière du site et l'ensemble des travaux jusqu'à la mise en service des ouvrages.

3) Stations de pompage, de surpression ou de traitement, réseaux et canalisations

La modernisation ou la remise aux normes des stations ne relevant pas de l'entretien courant, la restructuration et les déplacements imposés de réseaux existants peuvent être prises en compte. Elles sont précédées d'études préalables technico-économiques financées dans les mêmes conditions que les réseaux ou les stations.

La dépense subventionnable pourra être calculée à l'aide de coûts de référence à définir au plan régional selon les types d'investissements.

4) Etudes et actions d'accompagnement

Seules sont éligibles les études reliées à un projet ou à une action coordonnée sur un territoire, une zone ou un bassin limité et bien défini. Elles sont retenues en fonction de priorités définies par l'Etat, à l'échelon régional.

Les études foncières préalables nécessaires à un projet de ressource en eau ou d'irrigation (extension ou modernisation) peuvent être prises en compte. Elles sont alors incluses dans le coût et le financement général du projet. Elles doivent notamment, pour garantir la bonne gestion du domaine concédé, définir si l'Etat sera le propriétaire final des parcelles.

La promotion de l'utilisation rationnelle de l'eau est éligible. Elle doit faire l'objet d'un programme d'actions clairement identifiées et localisées, contribuant directement à des projets nouveaux ou à la part des projets relative à des extensions de périmètres irrigués pour de nouveaux irrigants, et participer à la valorisation de la concession d'Etat.

Les études de type expérimental du domaine agronomique ou de la recherche, le matériel d'irrigation et les actions de restructuration foncière et d'assainissement de terres ne sont pas éligibles au financement du chapitre 6144 article 70.

ENGAGEMENT DES PROGRAMMES

Les interventions des sociétés d'aménagement régional qui font appel aux crédits du chapitre 61 44 article 70 sont élaborées avec le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, en vue de leur approbation par le Préfet de région en conférence administrative régionale.
Cette concertation est élargie aux collectivités territoriales (région et départements) pour les programmes bénéficiant d'un cofinancement de leur part.

SUIVI ET CONTROLE

Les sociétés rendent compte chaque année au Préfet de région, via le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, des résultats des activités relevant de la présente instruction et de leur incidence sur le maintien en bon état de l'outil concédé. Lorsque les objectifs à atteindre sont quantifiables, le compte-rendu est complété au moyen d'indicateurs s'appuyant sur les critères physiques et financiers les plus pertinents.

Un exemplaire de ce compte-rendu, qui doit faire ressortir les conditions de l'équilibre financier de ces opérations, est également adressé au contrôleur d'Etat et à la direction de l'espace rural et de la forêt du ministère de l'agriculture et de la pêche (DERF).

REMUNERATION DES SOCIETES

Les sociétés d'aménagement régional sont rémunérées pour leur prestation de concessionnaire de l'Etat et de maîtrise d'œuvre des investissements réalisés pour la concession.

Le montant de la prestation prévu par l'annexe IV à la lettre de mission du 12 février 1979 est revu comme suit. Le taux est rapporté aux montant des opérations hors taxes.

Activité de concessionnaire de l'Etat, au titre de la maîtrise d'ouvrage : taux plafond de 4 %
Activité de maîtrise d'œuvre : taux négocié pour chaque projet avec les services de l'Etat (DRAF).
Activité d'études : montant négocié pour chaque étude avec les services de l'Etat (DRAF).
La somme des rémunérations de l'activité de concessionnaire et de l'activité de maîtrise d'œuvre ne peut pas dépasser 12% des investissements annuels au titre de la concession d'Etat.

Les barèmes applicables seront définis par opération en tenant compte de la complexité et du contenu de la mission. Les services techniques de l'Etat à l'échelon local arrêtent ces rémunérations en accord avec les SAR. en s'appuyant sur les références au plan régional pour les opérations de même nature. Pour garantir une harmonisation des pratiques, les modalités de calcul seront examinées, au moins une fois par an, par le contrôleur d'Etat et les services du ministère de l'agriculture et de la pêche en charge des sociétés d'aménagement régional.

Le Contrôleur Financier
Pierre Dablanc

Le Directeur de l'espace rural et de la forêt
Pierre-Eric Rosenberg